

Gouvernement du Québec

Décret 539-2005, 8 juin 2005

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires
(L.R.Q., c. E-19)

Désignation du Vermont aux fins de l'application de la loi

CONCERNANT la désignation du Vermont aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, de tout État, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date d'entrée en vigueur de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime que la législation du Vermont est substantiellement semblable à celle du Québec et permet l'exécution des jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Vermont ont signé, le 4 décembre 2003, un accord de coopération, dont un volet justice porte précisément sur le développement de relations de coopération juridique dans le domaine de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE le Vermont soit désigné conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi entre en vigueur pour cet État le jour de l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44440

Gouvernement du Québec

Décret 540-2005, 8 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre — Approbation

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;